

Nombre de Conseillers Communautaires :

- en exercice : 82
- présents titulaires : 48
- présent suppléant : 4
- procurations : 16
- abstentions : 0
- votants : 68

DELIBERATION n° 2019/059

L'an deux mille dix-neuf et le 12 avril à 18 heures 30, le **Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN**, légalement convoqué le 5 avril 2019, s'est réuni, à la salle des fêtes de CLARENS, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Madame Gisèle ROUILLON a été désignée secrétaire de séance.

Présents titulaires : Mesdames et Messieurs, Bruno FOURCADE, Roger LACOME, Albert BEGUE, Maurice LOUDET, Jean-Louis FOGGIATO, Philippe SOLAZ, Michel PUECH, Henri FORGUES, Jean Marc BEGUE, Jean-Claude JACOMET, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Jean-Claude CLARENS, Jean-Paul LARAN, Jean-Marie VIGNES, Alain PIASER, Noël ABADIE, Catherine CORREGE, Loïc LE RUN, Gilbert FOURCADE, Alain DUCASSE, Jean BRILLOUET, Maurice CABARROU, Elisabeth DUCUING, Bernard PLANO, Gisèle ROUILLON, Alain DASSAIN, Françoise PIQUE, Alain MAILLE, Stéphanie LAGLEIZE, Pierre DUMAINE, Nicole MARQUIE, Isabelle ORTE, Pascal AUDIC, Laurent LAGES, Stéphanie NOGUES, Dominique DEMIMUID, Michel SICARD, Suzanne SIMOIS, André DUPOUTS, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Charles RODRIGUES, Joël DEVAUD, Elisa PANOFRE, Aimé COURTADE, André RECURT et Didier FAVARO

Présents suppléants : Stéphanie VIELCAZALS (remplace Jean-Marc DUPOUY), Danièle VIDAL (remplace Céline CASSAGNEAU), Christine FAUGERE (remplace Jean-Louis VIAU) et André NOGUES (remplace François DABEZIES)

Titulaires ayant donné procuration : Monique MARTIN à Alain PIASER, Hervé CARRERE à Stéphanie NOGUES, Fabienne ROYO à Elisabeth DUCUING, Pascal LACHAUD à Jean-Pierre LARAN, Monique KATZ à Dominique DEMIMUID, Eric DOUTRIAUX à Rose-Marie COLOMES, Jacques LAUREYS à Alain DUCASSE, Olivier CLEMENT-BOLLEE à Albert BEGUE, André QUINON à Catherine CORREGE, Jean-Marie DA BENTA à Nicole MARQUIE, Joëlle PEYRO à Bernard PLANO, Jean-Pierre CABOS à Gisèle ROUILLON, Joëlle VIGNEAUX à Christiane ROTGE, Guy RAYNAL à Didier FAVARO, Jean-Paul COMPAGNET à Henri FORGUES, Joëlle ABADIE à Suzanne SIMOIS

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Daniel LERBEY, Elie FOURCADE, Bernard PRIEUR, Jean-Pierre DUTHU, Jean-Pierre BAZERQUE, Nathalie SALCUNI, Madeleine SERIS, Jean-Manuel CAMACHO, Zoulikha CHEBBAH, Philippe LACOSTE, Valérie DUPLAN, Gérard SABATHIE, Jean-Marie DUTHU, Francis ESCUDE

Objet : Ressources Humaines - Compte personnel de formation - Modalités et prise en charge

Le nouvel article 22ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a créé le compte Personnel de formation (CPF). Il vise à permettre à chaque agent de faire évoluer sa carrière et de sécuriser son parcours professionnel. Les conditions de mise en œuvre ont été précisées par une ordonnance du 19 janvier 2017.

Le CPF permet à l'ensemble des agents publics d'acquérir, chaque année des droits à la formation dans la limite de 150 heures. Ces droits relèvent de l'initiative de l'agent et peuvent être utilisés dans le cadre de la construction de son projet professionnel.

L'agent dépose sa demande auprès de son employeur selon les modalités prévues par celui-ci. L'agent doit apporter des éléments d'information suffisants sur son projet d'évolution professionnelle, la formation visée, le coût et le calendrier.

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20190412-2019-059-DE
Date de télétransmission : 26/04/2019
Date de réception préfecture : 26/04/2019

Les modalités d'instruction des demandes de CPF sont définies par l'employeur, qui choisit s'il souhaite mettre en œuvre un traitement des demandes par « campagne » et informe les agents des dates d'examen des demandes d'utilisation du CPF.

L'employeur doit valider la demande et son calendrier et peut la refuser pour divers motifs, tels que le classement de la demande au regard des priorités définies dans le cadre de sa politique de formation, s'il y a incompatibilité avec les nécessités de service, si le coût de la formation excède le plafond de prise en charge que l'autorité territoriale a défini par délibération. A défaut d'avoir défini le cadre, la prise en charge des frais pédagogiques s'impose.

Monsieur le Président propose d'ouvrir une enveloppe plafond de 6000 € au titre de la prise en charge des frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du compte personnel de formation par les agents de la CCPL.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- D'inscrire une enveloppe de 6000 € au BP 2019 au titre de la prise en charge des frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du compte personnel de formation par les agents de la CCPL.

Pour copie conforme,

Le Président
Bernard PLANO



Affichée le 26 AVR. 2019

Monsieur le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20190412-2019-059-DE
Date de télétransmission : 26/04/2019
Date de réception préfecture : 26/04/2019